

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 70

20 octobre 1980

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 12 septembre 1980 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1980, relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués..... page	1856
Règlement grand-ducal du 23 septembre 1980 fixant la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités des membres de la commission de coordination pour la formation professionnelle continue	1860
Règlement ministériel du 1 ^{er} octobre 1980 réglant les conditions d'émission d'une 2 ^e tranche de cinq cents millions de francs de l'emprunt autorisé par la loi du 21 avril 1978	1861
Règlement ministériel du 3 octobre 1980 portant 1. organisation d'une formation spécialisée dans les techniques du soudage 2. institution d'une commission nationale de soudage ..	1862
Règlement grand-ducal du 8 octobre 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 8 décembre 1977 portant sur les modalités des examens médicaux des enfants en bas âge, sur la périodicité de ces examens et sur le modèle du carnet de santé et les inscriptions qui devront y être portées obligatoirement.....	1864
Règlement grand-ducal du 8 octobre 1980 déterminant la liste des produits, dérivés et composants de sang humain qui ne tombent pas sous les dispositions de l'article 5 de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine.....	1865
Règlement grand-ducal du 8 octobre 1980 modifiant les annexes I et III du règlement grand-ducal du 9 octobre 1979 concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires	1865
Règlement grand-ducal du 8 octobre 1980 concernant les prix de vente maxima du lait de consommation	1866
Règlement ministériel du 10 octobre 1980 autorisant l'émission par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement à Luxembourg d'un emprunt de deux cent cinquante millions de francs et en approuvant les conditions d'émission	1867
Conventions sur la circulation et signalisation routières, signées à Vienne, le 8 novembre 1968 – Ratification de la Bulgarie – Adhésion de l'Inde, du Koweït et du Pakistan	1868

Règlement ministériel du 12 septembre 1980 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1980, relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matières d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 12 septembre 1980

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Arrêté ministériel belge du 31 juillet 1980 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1er, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951 et l'article 5, 1°;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1er;

Vu l'article royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, modifié par l'arrêté royal du 27 juin 1980;

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1980, modifiant le régime fiscal du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948, réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 2, modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1978, et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 13 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Le § 2 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1978, est remplacé par la disposition suivante;

«§ 2. En vertu de la législation en vigueur, les tabacs fabriqués désignés ci-après, indigènes ou étrangers, sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit:

A. Cigares pesant 3 kg ou plus par 1.000 pièces	11,50 p.c.	
B. Autres cigares (cigarillos)	16,00 p.c.	
C. Cigarettes	55,55 p.c.	du prix de vente au détail, d'après un
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	31,50 p.c.	barème établi par le Ministre des Finances

Les cigarettes sont, en outre, passibles d'un droit d'accise de 0,048 francs la pièce, le montant cumulé de ce droit spécifique et du droit ad valorem fixé ci-dessus ne pouvant toutefois être inférieur à 0,42 franc la pièce.

Outre le droit d'accise (partie ad valorem et partie spécifique) applicable aux cigarettes en vertu des deux premiers alinéas du présent paragraphe, les cigarettes sont passibles en Belgique d'un droit d'accise spécial fixé comme suit:

- 1° 6,32 p.c. du prix de vente au détail, d'après un barème établi par le Ministre des Finances;
- 2° en outre 0,014 franc la pièce.

Le montant cumulé du droit d'accise et du droit d'accise spécial ne peut être inférieur à 1,013 franc la pièce.»

Art. 2. Au tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement et modifié par l'arrêté ministériel du 13 juin 1980, sont apportées les modifications suivantes:

1° le barème «C. Cigarettes» est remplacé par le barème annexé au présent arrêté;

2° dans le barème «E. Echantillons gratuit», les indications relatives aux «Cigarettes» sont remplacées par les suivantes:

Produits	Espèce de bandelettes	Droit d'accise(F)
1	2	3
Cigarettes	2 cigarettes	0,840
	3 cigarettes	1,260
	4 cigarettes	1,680

Art. 3. § 1er. En vue de l'échange des bandelettes fiscales pour cigarettes prévu à l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juillet 1980 modifiant le régime fiscal du tabac, les fabricants et les importateurs qui détiennent dans leurs établissements, le 1er août 1980 à 0 heure, des bandelettes à échanger, doivent en faire la déclaration de la manière indiquée aux §§ 2 et 3 du présent article.

§2. Une déclaration distincte doit être faite pour chacun des endroits où sont détenues des bandelettes de l'espèce.

§3. La déclaration doit être datée et signée par le déclarant et parvenir au contrôleur en chef des accises du ressort de l'établissement le 6 août 1980 au plus tard. Elle doit en outre être accompagnée d'un inventaire daté et signé, indiquant par catégorie de bandelettes:

- a) le nombre de bandelettes à échanger;
- b) séparément, le montant du droit d'accise, du droit d'accise spécial et de la taxe sur la valeur ajoutée;
- c) les mêmes renseignements en ce qui concerne les bandelettes demandées en échange.

Art. 4. Dans chacun des endroits où se trouvent des bandelettes fiscales pour cigarettes à échanger, un deuxième exemplaire de l'inventaire doit être tenu à la disposition des agents des accises.

L'intéressé complète cet exemplaire en y ajoutant les renseignements concernant les bandelettes fiscales qui lui ont été envoyées par le receveur des accises à Bruxelles (Tabac) avant le 1er août 1980 mais qui lui sont parvenues après l'introduction de sa déclaration.

Art. 5. Les bandelettes fiscales à échanger doivent être tenues à la disposition des agents des accises.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1980.

Bruxelles, le 31 juillet 1980.

P. HATRY

ANNEXE

C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2		1	2	
par emballage de			65. —	37,067	
20 cigarettes			70. —	39,845	
15. —	9,292	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	75. —	42,622	
25. —	14,847		80. —	45,400	
26. —	15,403		illimité	62,065	
27. —	15,958		Par emballage de		
28. —	16,514		25 cigarettes		
29. —	17,069		17. —	10,643	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
30. —	17,625		25. —	15,087	
31. —	18,180		26. —	15,643	
32. —	18,736		28. —	16,754	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
33. —	19,291		29. —	17,309	
34. —	19,847		30. —	17,865	
35. —	20,402		31. —	18,420	
36. —	20,958		32. —	18,976	
37. —	21,513		33. —	19,531	
38. —	22,069		34. —	20,087	
39. —	22,624		35. —	20,642	
40. —	23,180		36. —	21,198	
41. —	23,735		37. —	21,753	
42. —	24,291		38. —	22,309	
43. —	24,846	39. —	22,864		
44. —	25,402	40. —	23,420		
45. —	25,957	41. —	23,975		
46. —	26,513	42. —	24,531		
47. —	27,068	43. —	25,086		
48. —	27,624	44. —	25,642		
49. —	28,179	45. —	26,197		
50. —	28,735	46. —	26,753		
51. —	29,290	47. —	27,308		
52. —	29,846				
55. —	31,512				
60. —	34,290				

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
48.-	27,864
50.-	28,975
51.-	29,530
55.-	31,752
60.-	34,530
65.-	37,307
70.-	40,085
80.-	45,640
90.-	51,195
100.-	56,750
illimité	77,581
Par emballage de 50 cigarettes	
40.-	24,620
42.-	25,731
44.-	26,842
45.-	27,397
46.-	27,953
47.-	28,508
48.-	29,064
49.-	29,619
50.-	30,175
52.-	31,286
54.-	32,397
56.-	33,508
58.-	34,619
60.-	35,730
62.-	36,841
64.-	37,952
66.-	39,063
68.-	40,174
69.-	40,729
70.-	41,285
72.-	42,396
75.-	44,062
88.-	51,284
100.-	57,950
112.-	64,616
125.-	71,837
150.-	85,725
200.-	113,500
illimité	155,162

Réservé au
Grand-Duché
de
Luxembourg

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 100 cigarettes	
80.-	49,240
84.-	51,462
88.-	53,684
90.-	54,795
92.-	55,906
95.-	57,572
96.-	58,128
99.-	59,794
100.-	60,350
103.-	62,016
104.-	62,572
108.-	64,794
112.-	67,016
116.-	69,238
120.-	71,460
124.-	73,682
128.-	75,904
132.-	78,126
136.-	80,348
138.-	81,459
140.-	82,570
144.-	84,792
146.-	85,903
150.-	88,125
175.-	102,012
200.-	115,900
225.-	129,787
250.-	143,675
300.-	171,450
400.-	227,000
illimité	310,325

Réservé au
Grand-Duché
de
Luxembourg

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1980.

Le Ministre des Finances,

P. HATRY

Règlement grand-ducal du 23 septembre 1980 fixant la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités des membres de la commission de coordination pour la formation professionnelle continue.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La commission de coordination pour la formation professionnelle continue prévue à l'article 23 de la loi du 21 mai 1979 comprend:

1. Le commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle, membre effectif, et le commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle adjoint, membre suppléant;
2. un représentant, membre effectif, et un représentant, membre suppléant, du Ministre de l'Education Nationale;
3. un représentant, membre effectif, et un représentant, membre suppléant, du Ministre du Travail;
4. un représentant, membre effectif, et un représentant, membre suppléant, du Ministre des Classes moyennes;
5. un représentant, membre effectif, et un représentant, membre suppléant, du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts;
6. un représentant, membre effectif, et un représentant, membre suppléant, du Ministre de la Santé;
7. un représentant, membre effectif, et un représentant, membre suppléant, de la Chambre de Commerce;
8. un représentant, membre effectif, et un représentant, membre suppléant, de la Chambre des Employés Privés;
9. un représentant, membre effectif, et un représentant, membre suppléant, de la Chambre des Métiers;
10. un représentant, membre effectif, et un représentant, membre suppléant, de la Chambre du Travail;
11. un représentant, membre effectif, et un représentant, membre suppléant, de la Centrale paysanne luxembourgeoise faisant fonction de Chambre d'Agriculture.

Avec l'accord préalable du Ministre de l'Education Nationale, la commission peut s'adjoindre des experts du secteur public et du secteur privé.

La commission est présidée par le commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle ou par le commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle adjoint.

Un fonctionnaire dépendant du Ministère de l'Education Nationale assume la fonction de secrétaire administratif.

Art. 2. Les membres de la commission sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans par le Ministre de l'Education Nationale, sur proposition des Ministres et Chambres professionnelles visés ci-dessus.

Art. 3. La commission de coordination a notamment pour mission de:

- soumettre au Ministre de l'Education Nationale un plan global des cours de formation professionnelle continue, organisés par les différents organismes prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la loi du 21 mai 1979;

- veiller à une organisation rationnelle des cours de formation professionnelle continue, grâce à une coopération régulière entre les différents organismes;
- veiller à la mise en oeuvre de toutes les mesures réglementaires concernant la formation professionnelle continue;
- donner son avis sur les crédits à prévoir dans le budget de l'Etat pour l'organisation de cours de formation professionnelle continue;
- faire procéder à la publication des cours de formation professionnelle continue;
- proposer au Ministre de l'Education Nationale des améliorations visant tant la structure institutionnelle que l'organisation des cours de formation professionnelle continue.

Art. 4. La commission se réunit sur la convocation de son président. La convocation doit comprendre un ordre du jour.

Le membre de la commission qui désire porter un point précis à l'ordre du jour doit en saisir le président par écrit.

La commission se réunit au moins trois fois par an, à savoir:

avant le début des cours pour établir le plan global à soumettre au Ministre;

au cours de l'année scolaire pour surveiller la bonne marche et l'harmonisation des cours de formation professionnelle continue;

à la fin de l'année scolaire pour tirer les conclusions.

Art. 5. La commission de coordination a son siège au Commissariat du Gouvernement à la formation professionnelle.

Art. 6. Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé conformément à l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 23 septembre 1980.
Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,
Fernand Boden

Règlement ministériel du 1^{er} octobre 1980 réglant les conditions d'émission d'une 2^e tranche de cinq cents millions de francs de l'emprunt autorisé par la loi du 21 avril 1978.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 21 avril 1978 autorisant le Gouvernement à émettre, selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global d'un milliard de francs;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'Etat émettra le 31 octobre 1980 des obligations au porteur d'un montant nominal de cinq cents millions de francs. La durée de l'emprunt sera de douze ans. Le taux d'intérêt sera de 8,75 % l'an.

Art. 2. La souscription publique sera ouverte le 20 octobre 1980 et clôturée le 29 suivant au soir.

Le prix d'émission, fixé à 99,50 %, sera payable intégralement le 31 octobre 1980.

Au cas où le montant de la souscription serait réglé après cette date, il sera augmenté des intérêts courus sur les titres souscrits jusqu'au jour du règlement.

Art. 3. Les titres à émettre en exécution de l'article 1^{er} seront présentés sous la forme de coupures de 10.000, de 50.000 et de 500.000 francs. Les titres porteront intérêt à partir du 31 octobre 1980 et seront munis de coupons annuels payables au porteur le 31 octobre des années 1981 à 1992.

Art. 4. Les titres seront remboursés au plus tard le 31 octobre 1992. Le remboursement se fera à partir du 31 octobre 1983 par tirage annuel au sort et par rachat, dans le cadre d'une annuité constante de 77.054.830.- francs, affectée au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt. La moitié au moins du montant des titres à rembourser chaque année sera désignée obligatoirement par tirage au sort.

Le Ministre des Finances désignera deux commissaires qui procéderont dans le courant du mois de septembre de chaque année au tirage au sort des obligations appelées au remboursement pour le 31 octobre suivant. Les titres pourront être tirés par séries.

Les titres seront remboursés au pair de leur valeur nominale.

Art. 5. Le paiement des coupons échus et le remboursement des titres se feront, sans frais, à la Caisse Générale de l'Etat. Les intérêts des obligations remboursables cesseront de courir à partir du 31 octobre.

Les obligations présentées au remboursement doivent être munies des coupons d'intérêt non échus à la date d'exigibilité des obligations amorties; le montant des coupons manquants sera bonifié au Trésor.

Art. 6. Les titres de l'emprunt seront signés par le Ministre des Finances et contresignés par le chef du service de la Trésorerie de l'Etat. Ils seront visés pour le contrôle par la Chambre des Comptes.

Les signatures pourront être apposées par griffe ou par imprimé.

Les titres porteront un numéro d'ordre et seront munis du timbre du Gouvernement.

Les titres de l'emprunt pourront être contitués en certificats nominatifs par application des dispositions des arrêtés royaux grand-ducaux des 5 juillet 1864, 27 août 1867 et 8 août 1883 sur l'émission de certificats nominatifs.

Art. 7. Le Ministre des Finances fera les diligences nécessaires pour obtenir l'admission des titres de l'emprunt à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Art. 8. Il peut être alloué une commission de prise ferme et de placement dont le Ministre des Finances fixera le montant.

Art. 9. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 1980.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement ministériel du 3 octobre 1980 portant 1. organisation d'une formation spécialisée dans les techniques du soudage 2. institution d'une commission nationale de soudage.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue et notamment les articles 22 à 27;

Considérant la pénurie de soudeurs qualifiés pour effectuer certains travaux de soudage spécialisés;

Arrête:

Art. 1^{er}. Une formation spécialisée dans les techniques du soudage est organisée par le ministère de l'Education nationale en collaboration avec les chambres professionnelles concernées.

Art. 2. La formation aura lieu aux centres de formation professionnelle continue prévus à l'article 24 de la loi du 21 mai 1979 ou dans des centres de formation professionnelle du secteur public ou privé, agréés à cet effet par le ministre de l'Education nationale sur proposition de la commission nationale de soudage visée à l'article 9 du présent règlement, le commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle entendu en son avis.

Art. 3. La formation comprend des cours théoriques et des cours pratiques dispensés par des chargés de cours du secteur public ou privé formés spécialement dans les techniques et procédés de soudage et dont les conditions de rémunération sont fixées par le ministre de l'Education nationale.

Art. 4. L'organisation matérielle des cours, le lieu où ils fonctionnent, les programmes et les horaires sont arrêtés chaque année par le ministre de l'Education nationale, sur proposition du commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle et des Chambres professionnelles, la commission nationale de soudage entendue en son avis.

Les cours ne peuvent débiter ou continuer à fonctionner que si le nombre des candidats est jugé suffisant par le ministre de l'Education nationale.

Art. 5. Peuvent participer aux cours les candidats admis par la commission nationale.

Art. 6. Les candidats sont tenus de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves prescrites. Ils doivent se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'établissement, ainsi qu'aux directives des chargés de cours et du responsable du centre de formation continue. L'indiscipline, ainsi que les absences répétées et non-motivées peuvent entraîner l'exclusion du candidat, laquelle est prononcée par la commission nationale.

Art. 7. Les cours sont sanctionnés par un examen qui contrôle les connaissances techniques et pratiques du candidat. En cas de succès, un certificat lui est délivré qui l'autorise à effectuer les travaux de soudage en question pour une période à fixer par la commission nationale. Après cette période, le certificat est à renouveler. Le certificat est établi sur une formule spéciale portant la mention «Ministère de l'Education Nationale, Formation professionnelle continue». Il est signé par le commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle et par trois membres de la commission nationale.

Art. 8. Les épreuves d'examen sont organisées et surveillées par le commissariat du Gouvernement à la formation professionnelle. La commission d'examen est nommée par le ministre de l'Education nationale sur proposition de la commission nationale de soudage.

Art. 9. Il est créé une commission nationale de soudage qui a notamment pour mission:

- de conseiller d'une façon générale les responsables compétents de la formation;
- d'examiner les demandes d'inscription et de décider de l'admissibilité des candidats;
- de contrôler les certificats décernés, de fixer le temps de leur validité et de décider de leur renouvellement;
- d'élaborer, en vue d'une réglementation nationale, des normes techniques, en collaboration avec les organismes spécialisés de l'étranger.

Art. 10. La commission nationale se compose

- de deux représentants du ministre de l'Education nationale, dont le commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle;
- de deux représentants de la Chambre des Métiers;
- de deux représentants de la Chambre de Commerce;
- de deux représentants de la Chambre du Travail.

La présidence de la commission nationale est assumée par le commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle, ce dernier est remplacé par le commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle adjoint.

Avec l'accord préalable du Ministre de l'Éducation Nationale, la commission peut s'adjoindre des experts du secteur public et du secteur privé.

La fonction du vice-président est confiée à tour de rôle à un représentant des chambres professionnelles concernées.

La commission nationale peut valablement délibérer en présence du président et d'un représentant de chacune des trois chambres professionnelles. Les mandataires peuvent se faire remplacer après en avoir avisé le président. Le secrétariat est assumé par le service de la promotion de l'artisanat auprès de la Chambre des Métiers.

La commission nationale a son siège au commissariat du Gouvernement à la formation professionnelle.

Art. 11. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans par le ministre de l'Éducation nationale, sur proposition de leur organisme d'origine.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé conformément à l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 12. Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 3 octobre 1980

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 8 octobre 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 8 décembre 1977 portant sur les modalités des examens médicaux des enfants en bas âge, sur la périodicité de ces examens et sur le modèle du carnet de santé et les inscriptions qui devront y être portées obligatoirement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 juin 1977 ayant pour objet

- 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;
- 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 décembre 1977 portant sur les modalités des examens médicaux des enfants en bas âge, sur la périodicité de ces examens et sur le modèle du carnet de santé et les inscriptions qui devront y être portées obligatoirement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Les quatre examens subséquents ont lieu:

le premier à l'âge de 3 à 8 semaines

le deuxième à l'âge de 4 à 6 mois

le troisième à l'âge de 9 à 12 mois

le quatrième à l'âge de 21 à 24 mois.»

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui s'appliquera aux allocations postnatales échues à partir du 1^{er} avril 1980.

Palais de Luxembourg, le 8 octobre 1980.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 8 octobre 1980 déterminant la liste des produits, dérivés et composants de sang humain qui ne tombent pas sous les dispositions de l'article 5 de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Ne tombent pas sous les dispositions de l'article 5 de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine les produits, dérivés et composants suivants de sang humain:

- 1) les immunoglobines et les sérums
- 2) l'héparine seule ou en mélange
- 3) les enzymes plasmatiques
- 4) les protéines plasmatiques
- 5) l'hémoglobine
- 6) les vaccins.

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 octobre 1980.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 8 octobre 1980 modifiant les annexes I et III du règlement grand-ducal du 9 octobre 1979 concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive du 29 mai 1980 du Conseil des Communautés Européennes portant deuxième modification de la directive 74/329/CEE concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal du 9 octobre 1979 concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires est modifiée comme suit:

- a) La substance «E 415 Gomme Xanthan» est insérée entre les substances «E 414 Gomme arabique» et «E 420 i) Sorbitol».
- b) Le point E 460, cellulose microcristalline, est remplacé par le texte suivant:
«E 460 i) cellulose microcristalline
ii) cellulose en poudre».

Art. 2.

- a) La substance «E 415 Gomme Xanthan» est admise dans celles des denrées alimentaires énumérées à l'annexe III pour lesquelles l'agent émulsifiant E 414 est autorisé, et dans les mêmes conditions que ce dernier.
- b) La substance «E 460 ii) cellulose en poudre» est admise dans les denrées alimentaires énumérées à l'annexe III pour lesquelles la substance «E 460 – cellulose microcristalline» est autorisée, et dans les mêmes conditions que cette dernière.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 octobre 1980.

Jean

Le Ministre de la Santé,

Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 8 octobre 1980 concernant les prix de vente maxima du lait de consommation.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet:

1. d'habiliter le Grand-Duc à réglementer certaines matières;
2. d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;

Vu le règlement (CEE) n° 1359/80 du Conseil du 5 juin 1980 fixant pour la campagne laitière 1980/1981, entre autres le prix indicatif du lait;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les prix de vente maxima du lait de consommation sont fixés comme suit:

	ex-magasin de détail	distribué de porte-à-porte
a) en vrac, le litre	15,50 F	16,25 F
b) en bouteilles ou en sachets plastics, le litre	17,00 F	17,75 F
c) en emballage perdu, le litre	19,25 F	19,50 F
d) en emballage perdu, le 1/2 litre	12,00 F	12,50 F
e) en emballage perdu, le 1/4 litre	7,50 F	8,00 F

Art. 2. Tout dépassement des prix maxima fixés à l'article 1er sera recherché, poursuivi et puni conformément à l'article 11 de la loi du 30 juin 1961 portant création d'un Office des Prix.

Art. 3. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 1^{er} avril 1976 concernant les prix de vente maxima du lait de consommation, de la crème fraîche et du beurre est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 octobre 1980.

Jean

*Le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,*

Gaston Thorn

Règlement ministériel du 10 octobre 1980 autorisant l'émission par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement à Luxembourg d'un emprunt de deux cent cinquante millions de francs et en approuvant les conditions d'émission.

*Le Président du Gouvernement, Ministre d'Etat,
Le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes,*

Vu l'article 12 de la loi du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. La Société Nationale de Crédit et d'Investissement à Luxembourg est autorisée à émettre le 31 octobre 1980 des obligations au porteur d'un montant nominal de deux cent cinquante millions de francs. La durée de l'emprunt sera de douze ans. Le taux d'intérêt sera de 8,75% l'an.

Art. 2. La souscription publique sera ouverte le 20 octobre 1980 et clôturée le 29 suivant au soir.

Le prix d'émission, fixé à 99,50%, sera payable intégralement le 31 octobre 1980.

Au cas où le montant de la souscription serait réglé après cette date, il sera augmenté des intérêts courus sur les titres souscrits jusqu'au jour du règlement.

Art. 3. Les titres à émettre en exécution de l'article 1^{er} seront présentés sous la forme de coupures de 10.000, de 50.000 et de 500.000 francs. Les titres porteront intérêt à partir du 31 octobre 1980 et seront munis de coupons annuels payables au porteur le 31 octobre des années 1981 à 1992.

Art. 4. Les titres seront remboursés au plus tard le 31 octobre 1992. Le remboursement se fera à partir du 31 octobre 1983 par tirage annuel au sort et par rachat, dans le cadre d'une annuité constante de

38.527.415.- francs affectée au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt. La moitié au moins du montant des titres à rembourser chaque année sera désignée obligatoirement par tirage au sort.

Dans le courant du mois de septembre de chaque année un tirage au sort désignera les obligations appelées au remboursement pour le 31 octobre suivant. Les titres pourront être tirés par séries.

Les titres seront remboursés au pair de leur valeur nominale.

Art. 5. Le service financier de l'emprunt sera assuré à Luxembourg par la Caisse d'Épargne de l'État. Les intérêts des obligations remboursables cesseront de courir à partir du 31 octobre.

Les obligations présentées au remboursement doivent être munies des coupons d'intérêt non échus à la date d'exigibilité des obligations amorties; le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Art. 6. Les titres de l'emprunt seront signés par le Président de la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

La signature peut être apposée par griffe ou par imprimé.

Les titres porteront un numéro d'ordre.

Art. 7. Tous les avis aux obligataires seront faits par publication au Mémorial, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8. L'admission des titres de l'emprunt à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg sera demandée.

Art. 9. Il peut être alloué une commission de prise ferme et de placement.

Art. 10. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 octobre 1980.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner*

*Le Ministre de l'Économie et
des Classes Moyennes,
Gaston Thorn*

Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968. – Ratification de la Bulgarie; Adhésion du Koweït.

(Mémorial 1975, A, p. 818 et ss.

Mémorial 1976, A, pp. 792 et 793

Mémorial 1977, A, pp. 1062, 1822, 2050 et 2051, 2763 et 2764

Mémorial 1978, A, pp. 1297 et 1298

Mémorial 1980, A, p. 907 et ss.).

Convention sur la signalisation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968. – Ratification de la Bulgarie; Adhésion de l'Inde, du Koweït et du Pakistan.

(Mémorial 1975, A, p. 818 et ss.

Mémorial 1977, A, pp. 1805 et ss., pp. 2050 et 2051, 2763 et 2764

Mémorial 1978, A, pp. 1297 et 1298

Mémorial 1980, A, p. 907 et ss.).

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention sur la circulation routière ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>ETAT</i>	<i>RATIFICATION ADHESION (A)</i>	<i>ENTREE EN VIGUEUR</i>
Bulgarie	28 décembre 1978	28 décembre 1979
Koweït	14 mars 1980 (A)	14 mars 1981

Les Etats suivants ont ratifié la Convention sur la signalisation routière ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>ETAT</i>	<i>RATIFICATION ADHESION (A)</i>	<i>ENTREE EN VIGUEUR</i>
Bulgarie	28 décembre 1978	28 décembre 1979
Inde	10 mars 1980 (A)	10 mars 1981
Koweït	13 mai 1980(A)	13 mai 1981
Pakistan	14 janvier 1980 (A)	14 janvier 1981

RESERVES ET DECLARATIONS

BULGARIE

L'instrument de ratification contient la réserve suivante à l'égard de l'article 14, paragraphe 2, de la Convention sur la signalisation routière:

«Les mots figurant sur les signaux d'indication énumérés de i à v inclusivement, à l'article 5, paragraphe 1, «c» seront doublés en République populaire de Bulgarie d'une translittération en caractères latins uniquement pour indiquer les points finals des itinéraires internationaux traversant la République populaire de Bulgarie et les sites intéressant le tourisme international».

En ce qui concerne la Convention sur la circulation routière, le Gouvernement bulgare a confirmé la réserve faite lors de la signature à l'égard de l'article 52 et, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 4, de la Convention, a déclaré qu'il a choisi le signe distinctif «BG» pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés.

En ce qui concerne la Convention sur la signalisation routière, le Gouvernement bulgare a confirmé la réserve faite lors de la signature à l'égard de l'article 44 et, conformément à son article 46, paragraphe 2 a) a déclaré, aux fins de l'application de la Convention, que le modèle A^a a été adopté comme signal d'avertissement de danger et le modèle B, 2^a comme signal d'arrêt.

Enfin, en application des dispositions de l'article 54, paragraphe 2, de la Convention sur la circulation routière et l'article 46, paragraphe 2 b) de la Convention sur la signalisation routière, le Gouvernement bulgare a déclaré que les cyclomoteurs sont assimilés aux motocycles.

INDE

L'instrument d'adhésion contient la réserve suivante autorisée en vertu du paragraphe premier de l'article 46 de la Convention sur la signalisation routière:

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 44 de la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention sur la signalisation routière, le Gouvernement indien a déclaré qu'aux fins de l'application de la Convention, il avait choisi le modèle A^a comme signal d'avertissement de danger et le modèle B, 2^a comme signal d'arrêt, et qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

KOWEIT

Le Gouvernement koweïtien, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 4, de la Convention sur la circulation routière, a notifié au Secrétaire Général qu'il avait choisi le signe distinctif «KWT» pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention sur la signalisation routière, le Gouvernement koweïtien a déclaré qu'aux fins de l'application de la Convention, il avait choisi le modèle A^a comme signal d'avertissement de danger et le modèle B, 2^a comme signal d'arrêt.

PAKISTAN

Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention sur la signalisation routière, le Gouvernement pakistanais a déclaré qu'aux fins de l'application de la Convention, il avait choisi le modèle A^a comme signal d'avertissement de danger et le modèle B, 2^b comme signal d'arrêt.
